



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

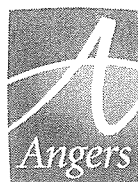
50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
JUILLET 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00048	PLACE LA FAYETTE	01/07/2026
2026P00049	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	01/07/2026
2026P00052	BOULEVARD MARECHAL FOCH	10/07/2026
2026P00057	CHEMIN DE LA GATELIERE	10/07/2026
2026P00058	AVENUE DES DROITS DE L'HOMME	10/07/2026
2026P00059	ROUTE BRIOLLAY	10/07/2026
2026P00060	BOULEVARD DE LA RESITANCE ET DE LA DEPORTATION	10/07/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00048

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026P00010 en date du 30/01/2026, portant réglementation de la circulation

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place La Fayette,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00010 en date du 30/01/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Place La Fayette sur la place et côté impair sur trottoir sauf dans les emplacements délimités .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place La Fayette, sans contresens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi de 00 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 00 h 00 à 17 h 00, en raison du marché Place La Fayette sur l'ensemble de la place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi et le samedi pour les besoins du marché afin de réaliser une voie de circulation face au n° 22 Place La Fayette.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette :

- 1 place face au n° 16
- 1 place face au n° 22
- 1 place au n° 25
- 2 places face au n° 13

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Place La Fayette.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Stationnement réservé aux ambulances : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé face au n° 22 Place La Fayette.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Stationnement réservé aux véhicules de livraison : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 1 Place La Fayette.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au n° 1 bis Place La Fayette est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 12 : Stations de rechargement des véhicules électriques : 14 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques Place La Fayette dont :

- 8 emplacements délimités au droit du n° 21

- 6 emplacements délimités, au droit du n° 7

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 13 : Stationnement réservé au Service de la Propreté : Le Service PROPRETE ont 2 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, à l'angle de la rue Dupetit Thouars et de la piste cyclable, tous les mardis à partir de 13 h 30 jusqu'aux mercredis 17 h 00, fin de marché.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : Stationnement réservé au Service de la Propreté : Le Service PROPRETE ont 5 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, sur la place, les 13ème - 14ème - 15ème et 16ème place à partir du sanitaire, et, les 18 - 19 et 20 ème place en face à partir de la rue Dupetit Thouars, tous les vendredis à partir de 13 h 30 jusqu'aux samedis 17 h 00 fin de marché.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 : Stationnement réservé aux véhicules de police : Les véhicules de police ont 10 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, au droit du n° 15 bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 16 : Stop : Les conducteurs circulant Place La Fayette sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère et Rue Dupetit Thouars, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 17 : Cédez le passage : à l'intersection de la Place La Fayette, de l'Avenue de Contades et de la Place La Fayette, les conducteurs circulant Place La Fayette sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de Contades, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 18 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place La Fayette, de la Rue Dupetit Thouars vers et jusqu'à l'Avenue de Contades.

Article 19 : Voie cyclable : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Place La Fayette entre la Rue de Létanduère et la Rue Dupetit Thouars et entre le Square La Fayette et l'Avenue de Contades, au niveau du giratoire. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 20 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Place La Fayette entre la Rue Dupetit Thouars et l'Avenue de Contades et entre l'allée centrale et la Rue Dupetit Thouars, face à la Cité Administrative. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 21 : Autopartage : 3 emplacements sont réservés aux véhicules CITIZ, bénéficiant du label "Autopartage", ceci dans les emplacements délimités situés au droit du n° 25.

Article 22 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 23 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 24 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 25 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 26 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 ~~juin~~ 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00049

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026P00043 en date du 05/06/2026

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Chapeau de Gendarme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00043 en date du 05/06/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du Chapeau de Gendarme constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 21 emplacements de stationnement réservés Place du Chapeau de Gendarme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place du Chapeau de Gendarme sur l'ensemble de la place sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Cédez le passage : à l'intersection de l'Avenue Winston Churchill et de la Place du Chapeau de Gendarme, les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Au niveau du carrefour formé par l'axe Chaumin/Intermaché avec l'axe Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant sur cette voie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : Stop : Au carrefour formé par la voie Churchill/Létanduère et station essence à cette voie Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant dans la voie station essence sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant dans la voie Churchill/Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Feux d'intersection Tramway : à l'intersection de la Place du Chapeau de Gendarme et de l'Avenue Winston Churchill, la circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 11 : Carrefour giratoire : Un carrefour giratoire est instauré au niveau du carrefour formé par le parking d'Intermarché avec l'axe Churchill/Létanduère. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 12 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place du Chapeau de Gendarme du Boulevard Eugène Chaumin à l'axe Churchill/Létanduère et face à la Rue de Beauval, de la Rue de Létanduère vers INTERMARCHÉ, face à GEMO, du CREDIT AGRICOLE jusqu'à PICARD, au droit du Mc DONALD'S.

Article 13 : Stations de rechargement des véhicules électriques : 14 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques Place du Chapeau de Gendarme dont :

- 2 places sur le parking contigu à droite de la voie venant du Boulevard Joseph Bédier
- 6 places à proximité du 65 Boulevard Eugène Chaumin
- 6 places à proximité de l'Intermarché

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 14 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme sur 2 emplacements au droit de la parcelle cadastrée commune 007 section DN parcelle 0443 est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 15 : Arrêt-minute : L'arrêt et/ou le stationnement sur 16 emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme, est réglementé par capteur et limité à 1 heure. La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

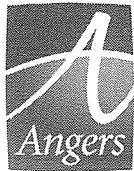
Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1^{er} Juin 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RABIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00052

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00304 en date du 13/04/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du maréchal Foch

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00304 en date du 13/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est interdit y compris sur les couloirs de bus.

Les livraisons sont autorisées dans les couloirs bus (section Rue David d'Angers/Boulevard du maréchal Foch et Rue Paul / n° 1 Boulevard du maréchal Foch) de 5 h 00 à 7 h 00 et de 9 h 30 à 10 h 30, du lundi au samedi avec stationnement maximum 20 minutes et contrôle par disque horaire européen obligatoire.

Article 3 : Stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds : Les véhicules de transport de fonds ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du maréchal Foch

- 1 place au n° 11 Boulevard du maréchal Foch

- 1 place au n° 41 Boulevard du maréchal Foch.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue d'Alsace.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et deux roues non motorisés, quand la situation le permet.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Bressigny.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch ont l'interdiction de tourner à droite vers la Place de Lorraine.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus, quand la situation le permet.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Hanneloup.

Article 8 : Interdiction de faire demi-tour : Les véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch ont l'interdiction de faire demi-tour en franchissant la ligne de tramway au niveau de la rue David d'Angers.

Article 9 : Voie réservée : Boulevard du maréchal Foch, côté pair et impair, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun et deux roues non motorisés, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 16 octobre 2020.

Article 10 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard du maréchal Foch, de part et d'autre de la station tramway "Maison Bleue".

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 11 : Feux rouge clignotants : à l'intersection du Boulevard du maréchal Foch et de la Rue d'Alsace, la circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 12 : Circulations du tramway : La circulation du tramway sera réglementée par des feux directionnels aux intersections avec le Boulevard du Roi René et la Rue d'Alsace.

En cas de dysfonctionnement des feux, la priorité est donnée au tramway.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'entretien autorisés.

Article 13 : Circulation du tramway : La circulation sur la voie centrale du Boulevard du maréchal Foch est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du gabarit limite d'obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 14 : Dispositif modal : Les bus, les taxis et les vélos qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipés d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le panneau de signalisation directionnelle.

Article 15 : Interdiction d'arrêt : L'arrêt des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway dans les limites du gabarit limite d'obstacle.

Tout arrêt d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du maréchal Foch constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 17 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection du Boulevard du maréchal Foch, du Boulevard du Roi René et de l'Avenue du Huit Mai 1945, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Foch, Boulevard du Roi René et Avenue du Huit Mai 1945, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

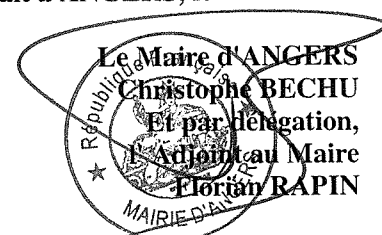
Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 JUL. 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00057

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Gatelière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-7, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00200 en date du 12/04/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Gatelière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00200 en date du 12/04/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Chemin de la Gatelière sauf dans les emplacements délimités .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Chemin de la Gatelière, entre la Rue du Chêne Belot et la Rue des Bretonnières, avec double sens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

STOP : Les vélos circulant sur le Chemin de la Gatelière, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue du Chêne Belot, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Chemin de la Gatelière, de la Rue du Chêne Belot vers la Rue des Bretonnières. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 5 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte Chemin de la Gatelière, de la Rue du Chêne Belot jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac. L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Chemin de la Gatelière ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue des Bretonnières. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Stop : Les vélos circulant Chemin de la Gatelière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Chêne Belot et Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Chemin de la Gatelière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Bretonnières et Chemin bas d'Épinard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant sur le Chemin de la Gatelière sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie verte et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

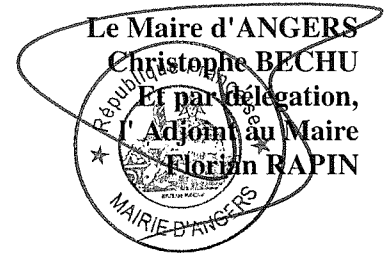
Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUL. 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00058

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Droits de l'Homme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00219 en date du 20/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Droits de l'Homme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00219 en date du 20/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Avenue des Droits de l'Homme situés sur trottoirs, des deux côtés, sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue des Droits de l'Homme constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue des Droits de l'Homme au droit du cinéma.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 12 Avenue des Droits de l'Homme.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 7 emplacements de stationnement réservés Avenue des Droits de l'Homme à l'angle avec le Quai Félix Faure.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Avenue des Droits de l'Homme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Rennes, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Feux clignotants : La circulation des vélos et des piétons est réglementée par des feux clignotants à l'intersection de l'Avenue des Droits de l'Homme avec l'Allée François Mitterrand. En cas de panne des feux, la priorité est donnée au Tramway

Article 10 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant sur l'Avenue des Droits de l'Homme sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie verte à l'angle de l'Allée François Mitterrand et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 JUL. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00059

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R.415-15, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2023P00093 en date du 21/08/2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Route de Briollay
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00093 en date du 21/08/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Route de Briollay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Route de Briollay, du Boulevard du Doyenné et du Boulevard Henri Dunant, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Doyenné, Boulevard Henri Dunant et Route de Briollay, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard Gaston Ramon
- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard de Monplaisir
- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard du maréchal Lyautey
- à l'intersection de la Route de Briollay et de la Rue Horace Vernet

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Route de Briollay, Boulevard Gaston Ramon, Boulevard de Monplaisir, Boulevard du maréchal Lyautey et Rue Horace Vernet, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Route de Briollay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Gaston Ramon, Boulevard de Monplaisir, Boulevard du maréchal Lyautey et Rue Horace Vernet.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Route de Briollay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à Allée du Vercors, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé, Route de Briollay, de l'Allée du Vercors jusqu'au Chemin de la Cerclère.

Article 7 : Limitation de vitesse : la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Route de Briollay, entre les numéros 27 et 29.

Article 8 : Cédez-le-passage : à l'intersection avec le chemin de la Cerclère, les conducteurs circulant Route de Briollay sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie verte, Route de Briollay et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

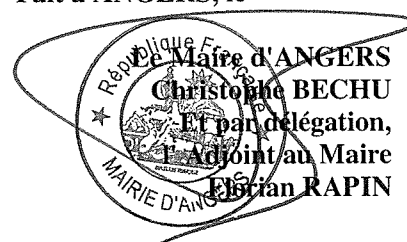
Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUL. 2026

Fait à ANGERS, le





VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00060

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de la Résistance et de la Déportation

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026P00025 en date du 24/03/2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de la Résistance et de la Déportation,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00025 en date du 24/03/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Boulevard de la Résistance et de la Déportation, des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard de la Résistance et de la Déportation, au droit du n° 14.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et de l'Avenue du 11 Novembre 1918, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue du 11 Novembre 1918 et Boulevard de la Résistance et de la Déportation, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Avenue du 11 Novembre 1918.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et de l'entrée au parking visiteur de l'Hôtel de Ville, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation au droit Boulevard de la Résistance et de la Déportation sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 6 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard de la Résistance et de la Déportation, dans les deux sens.
Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : Interdiction de faire demi-tour : Il est interdit de faire demi-tour en franchissant la ligne du tramway, à l'intersection avec le boulevard maréchal Foch en direction du boulevard Bessonneau

Article 8 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée pour le Tramway est fixée à 25 km/h Boulevard de la Résistance et de la Déportation, sur la voie centrale réservée à la circulation du Tramway.

Article 9 : Feux d'intersection : La circulation sur la voie centrale située Boulevard de la Résistance et de la Déportation, entre l'Avenue du Onze novembre 1918 et l'Avenue du Huit Mai 1945, est réservée à la circulation du Tramway, dans les deux sens, dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

Article 10 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et l'Avenue du Onze Novembre 1918.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway abordant cette intersection est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 11 : Restriction à la pratique d'activités acrobatique : Compte tenu de l'affluence des piétons Boulevard de la Résistance et de la Déportation, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, la pratique acrobatique des rollers, de patins à roulettes et de vélos, ou de tout autre engin avec ou sans moteur, présentant un danger pour les piétons, sont interdits.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 JUL. 2026
Fait à ANGERS, le

